

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-11-055622-183
N° Surintendant : 41-2448488

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

DANS L’AFFAIRE DE LA PROPOSITION DE :

C & E CANADA INC.

Débitrice / Requérante

-et-

RICHTER GROUPE CONSEIL INC.

Syndic

PROPOSITION

ARTICLE 1
INTERPRÉTATION

1.1 Définitions

À toutes fins relatives à la présente Proposition, les termes suivants sont définis comme suit :

« **Procédure de Faillite** » désigne toute cession réputée en matière de faillite conformément à l’article 57 de la LFI et toutes les procédures de liquidation et d’administration d’actif connexes.

« **Scénario de Faillite** » désigne la liquidation immédiate des actifs restants de C&E Canada et la distribution du produit de la réalisation dans le cadre d’une Procédure de Faillite.

« **LFI** » désigne la *Loi sur la faillite et l’insolvabilité*, LRC 1985, c B-3, telle qu’elle est modifiée.

« **Jour Ouvrable** » désigne tout jour, sauf le samedi, le dimanche ou tout jour où les banques ne sont généralement pas ouvertes à Montréal (Québec).

« **C&E Canada** » désigne C & E Canada Inc.

« **Réclamation** » désigne tout droit de toute Personne contre C&E Canada se rapportant à tout engagement ou à toute dette ou obligation de quelque nature que ce

soit, y compris, mais non exclusivement, les réclamations liquidées, non liquidées, fixes, éventuelles, échues, non échues, fondées en droit ou en equity, présentes, futures, connues, inconnues, contestées, non contestées, ou ayant pris naissance par voie de garantie, de cautionnement, de subrogation ou autrement, et qu'un tel droit soit ou non de nature exécutoire, né pendant la période précédant la Date de Dépôt ou lié à cette période, ou fondé en tout ou en partie sur des faits, des contrats ou des arrangements qui sont survenus ou qui existaient avant la Date de Dépôt, y compris tout droit de toute Personne contre C&E Canada découlant de l'article 65.11 ou 65.2 de la LFI. Pour plus de certitude, il est précisé qu'une Réclamation ne comprend pas une Réclamation Post-Dépôt.

« **Cour** » désigne la Cour supérieure du Québec.

« **Créanciers** » désigne les détenteurs de Réclamations.

« **Fonds des Créanciers** » s'entend au sens de la clause 2.3 de la présente Proposition.

« **Assemblée des Créanciers** » désigne l'assemblée de Créanciers devant être tenue pour les fins de l'étude de la présente Proposition et du vote sur celle-ci, ainsi que toute reprise en cas d'ajournement.

« **Date de l'Assemblée des Créanciers** » désigne la date et l'heure que peut fixer le Syndic à la Proposition, devant se situer au plus tard vingt et un (21) jours après le dépôt de la présente Proposition auprès du Séquestre Officiel.

« **Réclamations Prioritaires de la Couronne** » désigne toutes les sommes dues à l'Agence du revenu du Canada qui pourraient faire l'objet d'une demande aux termes du paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, LRC 1985, c 1 (5^e suppl), ou de toute disposition législative provinciale essentiellement similaire à la Date de Dépôt.

« **Créanciers Titulaires de Réclamations Prioritaires de la Couronne** » désigne les détenteurs de Réclamations Prioritaires de la Couronne.

« **Réclamation A et D** » désigne le droit de toute Personne contre un ou plusieurs Administrateurs ou Dirigeants né de quelque façon que ce soit, qu'un tel droit ou réclamation soit ou non consigné dans un jugement, liquidé, non liquidé, fixe, éventuel, échu, non échu, contesté, non contesté, fondé en droit ou en equity, garanti, non garanti, rendu opposable, inopposable, présent, futur, connu ou inconnu, qu'il ait pris naissance par voie de garantie, de cautionnement ou autrement, et qu'un tel droit soit ou non de nature exécutoire ou anticipative, y compris le droit ou la capacité de toute Personne de présenter une demande, de contribution ou d'indemnisation notamment, à l'égard d'une affaire, d'une action, d'une cause ou d'une chose non possessoire, existant actuellement ou ultérieurement, y compris tout droit de contribution ou d'indemnisation, dont on allègue qu'un Administrateur ou un Dirigeant, par une loi ou autrement, doit payer en sa qualité d'Administrateur ou de Dirigeant.

« **Administrateurs** » désigne tous les administrateurs actuels et passés (ou leurs successions respectives) de C&E Canada, en cette qualité, et « **Administrateur** » désigne n'importe lequel d'entre eux.

« **Réclamation Contestée** » désigne toute Réclamation ou Réclamation A et D qui a été reçue par le Syndic à la Proposition conformément aux dispositions de la présente Proposition et de la LFI, mais qui n'a pas été acceptée comme étant prouvée conformément à l'article 135 de la LFI ou qui est contestée en tout ou en partie par le Syndic à la Proposition, ou toute autre personne autorisée à le faire, et qui n'a pas été réglée par voie d'entente ou d'ordonnance de la Cour.

« **Date d'Entrée en Vigueur** » désigne le deuxième (2^e) jour ouvrable suivant la satisfaction des conditions énumérées à l'article 4 de la présente Proposition.

« **Avis de Réclamation de l'Employé** » s'entend au sens de la clause 3.4 de la présente Proposition.

« **Réclamations des Employés** » désigne les Réclamations Prioritaires des Employés et les Réclamations Statutaires des Employés. Pour tout ancien employé pris individuellement, il s'agit d'une « **Réclamation d'Employé** ».

« **Réclamations Statutaires des Employés** » désigne toute Réclamation Ordinaire des anciens employés de C&E Canada en raison de tout droit à un préavis de cessation d'emploi ou à une indemnité de départ en vertu de la *Loi sur les normes du travail*, RLRQ c N-1.1 et lois similaires des autres provinces canadiennes, autre que, pour plus de certitude, les Réclamations Prioritaires des Employés.

« **Réclamations Prioritaires des Employés** » désigne les Réclamations des anciens employés de C&E Canada devant être payées conformément au paragraphe 60(1.3) de la LFI.

« **Créanciers Titulaires de Réclamations Prioritaires des Employés** » désigne les détenteurs de Réclamations Prioritaires des Employés.

« **Date de Dépôt** » désigne le 28 novembre 2018.

« **Contribution Définitive** » s'entend au sens de la clause 2.7b) de la présente Proposition.

« **Distribution Définitive** » s'entend au sens de la clause 2.9 de la présente Proposition.

« **Avis de Dividende Définitif** » s'entend au sens de la clause 3.1 de la présente Proposition.

« **Harvey** » désigne Harvey Supply Chain International, LLC.

« **Contribution Initiale au Fonds** » s'entend au sens de la clause 2.7a) de la présente Proposition.

« **Distribution Provisoire** » s'entend au sens de la clause 2.9 de la présente Proposition.

« **Inspecteurs** » désigne les inspecteurs qui sont ou peuvent être nommés aux termes de l'article 56 de la LFI.

« **Réclamations des Locateurs** » désigne chaque et toute Réclamation Ordinaire en matière de ou découlant d'un bail pour un bien immobilier ou réel incluant, sans limiter la portée de ce qui précède, les Réclamations Relatives aux Résiliations des Locateurs mais, pour plus de certitude, à l'exclusion des Réclamations Privilégiées.

« **Réclamations Relatives aux Résiliations des Locateurs** » s'entend au sens de la clause 2.6 de la présente Proposition.

« **Liquidation** » s'entend au sens de la clause 2.1 de la présente Proposition.

« **Avis d'Intention** » s'entend au sens de la clause 2.1 de la présente Proposition.

« **Dirigeants** » désigne tous les dirigeants actuels et passés (ou leurs successions respectives) de C&E Canada, en cette qualité, et « **Dirigeant** » désigne n'importe lequel d'entre eux.

« **Séquestre Officiel** » désigne un employé du gouvernement fédéral du bureau du Surintendant des Faillites qui, notamment, accepte et examine les documents déposés dans le cadre de propositions en vertu de la LFI.

« **Réclamations Prioritaires Relatives aux Régimes de Retraite** » désigne toutes les sommes devant être payées conformément au paragraphe 60(1.5) de la LFI, sous réserve des restrictions énoncées au paragraphe 60(1.6) de la LFI.

« **Créanciers Titulaires de Réclamations Prioritaires Relatives aux Régimes de Retraite** » désigne les détenteurs de Réclamations Prioritaires Relatives aux Régimes de Retraite.

« **Personne** » doit recevoir une interprétation large et comprend un particulier, une personne morale, une société de personnes, une fiducie, une organisation non constituée en personne morale, le gouvernement d'un pays ou d'une subdivision politique de celui-ci, ou tout organisme ou ministère d'un tel gouvernement, et les liquidateurs, les exécuteurs testamentaires, les administrateurs ou les autres représentants légaux d'un particulier en cette qualité.

« **Réclamation Post-Dépôt** » désigne une réclamation découlant de marchandises fournies, de services rendus ou d'autres contreparties données à C&E Canada après la Date de Dépôt.

« **Réclamations Privilégiées** » désigne la partie d'une Réclamation que le Syndic à la Proposition accepte comme conférant au Créancier Privilégié le droit d'être payé en priorité par rapport aux autres Créanciers Titulaires de Réclamations Prouvées, tel que le stipule l'article 136 de la LFI.

« **Créanciers Privilégiés** » désigne les détenteurs de Réclamations Privilégiées.

« **Honoraires Professionnels** » désigne tous les honoraires, les frais, les engagements et les obligations appropriés de C&E Canada ou du Syndic à la Proposition de même que leurs frais de justice, de comptabilité et de consultation découlant de la Procédure de Proposition et les réclamations s'y rapportant, y compris pour plus de certitude relativement aux mandataires desquels C&E Canada ou le Syndic à la Proposition retient les services.

« **Preuve de Réclamation** » désigne le formulaire que les Créanciers doivent remettre au Syndic à la Proposition conformément à la LFI.

« **Proposition** » désigne la présente Proposition, telle qu'elle peut être modifiée ou complétée conformément aux dispositions des présentes et de la LFI.

« **Ordonnance d'Approbaton de la Proposition** » désigne une ordonnance de la Cour, de laquelle C&E Canada et le Syndic à la Proposition jugent la forme et le fond acceptables, approuvant et homologuant la présente Proposition conformément aux dispositions des présentes et de la LFI.

« **Procédure de Proposition** » désigne la procédure de restructuration et de vente de liquidation introduite par C&E Canada aux termes de l'article 50.4 de la LFI à la Date de Dépôt.

« **Syndic à la Proposition** » désigne Richter Groupe Conseil Inc., en sa qualité de syndic de C&E Canada dans le cadre de la Procédure de Proposition.

« **Réclamation Prouvée** » désigne le montant ou toute partie d'une Réclamation que le Syndic à la Proposition accepte comme étant prouvé aux termes de l'article 135 de la LFI et qui est déterminé aux fins de distribution conformément aux dispositions de la LFI ou d'ordonnances applicables de la Cour.

« **Créanciers Titulaires de Réclamations Prouvées** » désigne les détenteurs de Réclamations Prouvées.

« **Personnes Liées** » désigne les « personnes liées » (au sens du paragraphe 4(2) de la LFI) à C&E Canada.

« **Réclamations A et D Quittancées** » désigne toutes les Réclamations A et D qui sont libérées aux termes de l'article 8 de la présente Proposition.

« **Renonciataires** » s'entend au sens de l'article 8 de la présente Proposition.

« **Majorité Requisite** » désigne la majorité en nombre et la majorité des deux tiers en valeur de toutes les Réclamations Prouvées des Créanciers habiles à voter, qui sont présents et qui votent à l'Assemblée des Créanciers (personnellement ou au moyen d'une procuration ou d'un formulaire de votation) conformément à la procédure de votation établie dans la présente Proposition et dans la LFI.

« **Réclamations Garanties** » désigne les Réclamations des Créanciers Garantis, jusqu'à concurrence de la valeur de la garantie détenue par ceux-ci.

« **Créanciers Garantis** » désigne les « créanciers garantis » (au sens de l'article 2 de la LFI) de C&E Canada.

« **Fonds de Distribution Spécial** » s'entend au sens de l'article 2.5 de la présente Proposition.

« **Prélèvement du Surintendant** » s'entend au sens de l'article 147 de la LFI et est payable au Surintendant des Faillites.

« **Surintendant des Faillites** » s'entend au sens de l'article 5 de la LFI.

« **Réclamations Ordinaires** » s'entend au sens de l'article 2.4h) de la présente Proposition.

1.2 Date de toute mesure

Toute mesure devant être prise par une partie aux termes de la présente Proposition à une date qui ne tombe pas un Jour Ouvrable doit être prise le Jour Ouvrable suivant.

1.3 Heure

Sauf indication contraire, toutes les heures exprimées dans la présente Proposition correspondent à l'heure locale de Montréal (Québec).

1.4 Renvois à des articles

Sauf indication contraire, dans la présente Proposition, tout renvoi à un article, à une clause ou à un paragraphe se rapporte à un article, à une clause ou à un paragraphe de la Proposition.

1.5 Renvois législatifs

Dans la présente Proposition, tout renvoi à une loi vise également tous ses règlements d'application et toutes les modifications apportées à cette loi ou à ces règlements en vigueur de temps à autre.

1.6 Mentions monétaires

Sauf indication contraire, toutes les mentions de monnaie et de « \$ » renvoient au dollar canadien.

1.7 Genre et nombre

Dans la présente Proposition, le masculin comprend le féminin, et vice versa. Le singulier comprend le pluriel, et vice versa.

ARTICLE 2 PROPOSITION

2.1 Contexte de la Proposition

Le 28 novembre 2018, C&E Canada a déposé un avis d'intention de faire une proposition (l'« **Avis d'Intention** ») en vertu de la LFI afin, notamment, de mener un processus de liquidation ordonnée et supervisée et de réduire progressivement ses activités. Le Syndic à la Proposition a été nommé Syndic à la Proposition de C&E Canada.

Le 30 novembre 2018, la Cour a approuvé la lettre d'entente régissant la disposition des stocks conclue entre C&E Canada et Gordon Brothers Canada ULC, laquelle décrivait la liquidation projetée des stocks de C&E Canada (la « **Liquidation** »). La Liquidation a été terminée le ou vers le 27 décembre 2018. C&E Canada a aussi recouvré certains comptes débiteurs associés à ses activités de commerce de gros et a vendu une partie de ses stocks au moyen de sa plateforme de commerce électronique. Parallèlement, tous les baux des magasins de détail ont été résiliés au plus tard en date du 31 décembre 2018.

Le délai de dépôt d'une proposition par C&E Canada en vertu de la LFI et la suspension des procédures aux termes de l'Avis d'Intention de C&E Canada ont été prolongés par voie d'ordonnance de la Cour jusqu'au 15 février 2019.

2.2 Aperçu de la Proposition

La présente Proposition vise à permettre à C&E Canada de procéder à la distribution du produit net de la Liquidation et de ses actifs restants aux Créanciers Titulaires de Réclamations Prouvées de sorte que ces derniers bénéficient, au titre de leurs Réclamations Prouvées, d'une distribution supérieure et plus rapide que dans un Scénario de Faillite.

2.3 Contributions projetées

La Contribution Initiale au Fonds et la Contribution Définitive (collectivement, le « **Fonds des Créanciers** ») seront disponibles aux fins de distribution conformément aux clauses 2.4 et 2.9 de la présente Proposition.

2.4 Distributions projetées

Sous réserve des modalités et des conditions énoncées dans la présente Proposition ainsi que du paiement du Prélèvement du Surintendant (selon le cas), les paiements suivants seront effectués sur le Fonds des Créanciers :

- a) Honoraires Professionnels : sous réserve de la clause 6.2 de la présente Proposition et des dispositions de la LFI, les Honoraires Professionnels seront payés intégralement au fur et à mesure de leur échéance.
- b) Réclamations Prioritaires de la Couronne : toutes les Réclamations Prioritaires de la Couronne qui étaient impayées à la Date de Dépôt, le cas échéant, doivent être payées intégralement à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, d'une province ou d'un territoire, selon le cas, dans les six (6) mois suivant le prononcé de l'Ordonnance d'Approbation de la Proposition.
- c) Réclamations Prioritaires des Employés : toutes les Réclamations Prioritaires des Employés, le cas échéant, seront payées intégralement selon les montants déterminés par le Syndic à la Proposition aux termes de l'article 135 de la LFI.
- d) Réclamations Prioritaires Relatives aux Régimes de Retraite : toutes les Réclamations Prioritaires Relatives aux Régimes de Retraite qui étaient impayées à la Date de Dépôt, le cas échéant, seront payées intégralement dans les six (6) mois suivant le prononcé de l'Ordonnance d'Approbation de la Proposition.
- e) Prélèvement du Surintendant : le Prélèvement du Surintendant doit être payé intégralement.
- f) Réclamations Garanties : les Réclamations Garanties seront payées intégralement selon les montants déterminés par le Syndic à la Proposition aux termes de l'article 135 de la LFI. À la connaissance de C&E Canada, il n'y a aucun Créancier Garanti.
- g) Réclamations Privilégiées : les Réclamations Privilégiées qui restent (après l'acquittement des paiements prévus aux clauses 2.4a) à f) de la présente Proposition ou la constitution de réserves à cet égard) doivent être payées sans intérêt en priorité par rapport aux Réclamations Prouvées dont il est question à la clause 2.4h) de la présente Proposition.
- h) Réclamations Ordinaires : Le solde restant du Fonds des Créanciers (sous réserve de toute réserve constituée pour acquitter les paiements prévus aux clauses 2.4a) à h) de la présente Proposition) doit être distribué aux détenteurs des Réclamations Prouvées non visées par les clauses 2.4a) à d) ou f) à h) de la présente Proposition (« **Réclamations Ordinaires** ») comme suit :
 - (i) le montant de la Réclamation Prouvée, jusqu'à concurrence de 3 000 \$;
 - (ii) dans le cas des Créanciers qui détiennent une Réclamation Prouvée supérieure à 3 000 \$, pour la tranche de cette Réclamation Prouvée dépassant 3 000 \$, ces Créanciers recevront un montant égal à leur part proportionnelle des montants demeurant disponibles sur le Fonds des Créanciers par rapport à la valeur globale des Réclamations Prouvées

non visées par les clauses 2.4a) à d) ou f) à h)(i) de la présente Proposition.

2.5 Fonds de distribution spécial

Nonobstant la clause 2.4h), Harvey donne instructions au Syndic à la Proposition de prélever la somme de 150 000 \$ des sommes payables autrement par Harvey relativement à la Réclamation Prouvée de Harvey (sans déduire le Prélèvement du Surintendant) (le « **Fonds de Distribution Spécial** ») et de distribuer le Fonds de Distribution Spécial comme suit, en sus de toute distribution à laquelle ces Créanciers ont droit selon la clause 2.4 :

- a) 20 000 \$ de façon proportionnelle aux détenteurs de Réclamations Statutaires des Employés ou tout montant inférieur assurant le paiement intégral des Réclamations Statutaires des Employés;
- b) 100 000 \$ de façon proportionnelle aux détenteurs de Réclamations des Locateurs ou tout montant inférieur assurant le paiement intégral des Réclamations des Locateurs; et
- c) Le solde du Fonds de Distribution Spécial, après les distributions prévues aux clauses 2.5a) et b) aux détenteurs de Réclamations Ordinaires autres que Harvey, Crabtree & Evelyn, Ltd., aux détenteurs de Réclamations Statutaires des Employés et aux détenteurs de Réclamations des Locateurs.

Le Syndic à la Proposition distribuera tous les fonds provenant du Fonds de Distribution Spécial au plus tard à la date de la Distribution Définitive. Pour plus de certitude, Harvey et Crabtree & Evelyn, Ltd. auront le droit de recevoir toute distribution à laquelle elles ont droit en vertu de cette Proposition, autre que le Fonds de Distribution Spécial.

2.6 Réclamations relatives aux résiliations des Locateurs

En cas de résiliation d'un bail sur un bien immobilier ou réel par C&E Canada aux termes de l'article 65.2 de la LFI, le locateur touché par la résiliation peut déposer une Preuve de Réclamation pour le moindre des montants suivants : (i) le montant total du loyer stipulé dans le bail pour un (1) an après la prise d'effet de la résiliation, majoré de quinze pour cent (15 %) du loyer à courir pour le reste de la durée du bail; (ii) le montant total du loyer stipulé dans le bail pour trois (3) ans après la prise d'effet de la résiliation (les « **Réclamations Relatives aux Résiliations des Locateurs** »).

2.7 Calendrier et paiement au Syndic à la Proposition

Sous réserve de l'acceptation de la Proposition par la Majorité Requise des Créanciers, ainsi que de l'octroi de l'Ordonnance d'Approbation de la Proposition par la Cour :

- a) C&E Canada doit remettre ses espèces en caisse, sous réserve de toute réserve constituée pour les Réclamations Subséquentes (la « **Contribution Initiale au**

Fonds »), au Syndic à la Proposition dans les cinq (5) Jours Ouvrables suivant le prononcé de l'Ordonnance d'Approbation de la Proposition; et

- b) C&E Canada doit remettre le produit net en espèces de la réalisation de ses actifs restants à la date de la présente Proposition, y compris le produit résultant du recouvrement de tout compte débiteur impayé et de la disposition de tout stock restant (la « **Contribution Définitive** »), au Syndic à la Proposition dans les meilleurs délais après réception.

2.8 Effet du paiement

Dès que C&E Canada paie au Fonds des Créanciers la Contribution Initiale au Fonds conformément à la présente Proposition, elle, ses successeurs et ses ayants droit ainsi que ses administrateurs sont réputés avoir exécuté entièrement les dispositions de la présente Proposition, sauf en ce qui a trait à la Contribution Définitive.

Le montant approprié du paiement constituant la Contribution Définitive de C&E Canada au Fonds des Créanciers est déterminé par C&E Canada, agissant raisonnablement, en consultation avec le Syndic à la Proposition.

2.9 Calendrier des distributions aux Créanciers Titulaires de Réclamations Prouvées

Sous réserve de l'article 2.5 et de l'article 7, le Syndic à la Proposition procède à une distribution provisoire de la proportion du Fonds des Créanciers qu'il juge appropriée aux Créanciers Titulaires de Réclamations Prouvées au titre des Réclamations Prouvées, conformément à la clause 2.4, au plus tard trente (30) jours après la Date d'Entrée en Vigueur (la « **Distribution Provisoire** »). Malgré la phrase précédente, il est entendu que le Syndic à la Proposition peut payer toute Réclamation Prioritaire de la Couronne à tout moment antérieur ou postérieur qui est conforme à la clause 2.4b).

Dans les meilleurs délais par la suite, le Syndic à la Proposition procède à une distribution définitive du Fonds des Créanciers aux Créanciers Titulaires de Réclamations Prouvées au titre des Réclamations Prouvées conformément à la clause 2.4 (la « **Distribution Définitive** »).

La Distribution Provisoire et la Distribution Définitive sont effectuées par chèque envoyé par courrier ordinaire affranchi à la dernière adresse connue de chacun des Créanciers Titulaires de Réclamations Prouvées visés, ou par toute autre méthode que le Syndic à la Proposition peut juger appropriée.

2.10 Personnes touchées

La Proposition prévoit une quittance et une libération entières et définitives de toutes les Réclamations et les Réclamations A et D Quittancées de même qu'un règlement des Réclamations. La Proposition entrera en vigueur à 0 h 01 à la Date d'Entrée en Vigueur conformément à ses dispositions, et elle s'appliquera au profit et à la charge de

C&E Canada et des autres Personnes y étant directement ou indirectement nommées, visées ou assujetties.

À la Date d'Entrée en Vigueur, conformément aux dispositions de la présente Proposition et de l'Ordonnance d'Approbation de la Proposition, le traitement de toutes les Réclamations et les Réclamations A et D Quittancées est définitif et lie C&E Canada, les Dirigeants et les Administrateurs, tous les Créanciers (de même que leurs héritiers, liquidateurs, exécuteurs testamentaires, administrateurs, représentants légaux et personnels, successeurs et ayants droit respectifs), et toutes les Réclamations et les Réclamations A et D Quittancées sont entièrement, définitivement, irrévocablement et à jamais quittancées, libérées, annulées et exclues, et C&E Canada, les Dirigeants et les Administrateurs cessent alors d'avoir quelque autre obligation que ce soit à l'égard des Réclamations et des Réclamations A et D Quittancées; il est toutefois entendu qu'aucune disposition des présentes ne libère C&E Canada ni toute autre Personne de son obligation d'effectuer des distributions de la manière et dans la mesure prévues dans la Proposition, de même qu'il est entendu que C&E Canada, les Administrateurs et les Dirigeants sont ainsi libérés sous réserve du droit de tout Créancier à l'égard d'une Réclamation Contestée de prouver celle-ci conformément à la LFI afin qu'elle puisse devenir une Réclamation Prouvée.

ARTICLE 3

PROCESSUS, ÉVALUATION DES RÉCLAMATIONS, DÉTERMINATION DES CATÉGORIES DE CRÉANCIERS ET QUESTIONS CONNEXES

3.1 Processus relatif aux Réclamations

Pour être habile à voter à l'Assemblée des Créanciers, chaque Créancier doit déposer une Preuve de Réclamation auprès du Syndic à la Proposition conformément aux dispositions applicables de la LFI, et il doit préciser chaque Réclamation et chaque Réclamation A et D qu'il présente contre C&E Canada ou les Administrateurs et les Dirigeants, selon le cas. Par la suite, conformément à l'article 135 de la LFI, le Syndic à la Proposition examine chaque Preuve de Réclamation et détermine si les Réclamations en question sont des Réclamations Prouvées ou des Réclamations Contestées et s'il s'agit de Réclamations Prioritaires de la Couronne, de Réclamations Prioritaires des Employés, de Réclamations Prioritaires Relatives aux Régimes de Retraite, de Réclamations Privilégiées ou de Réclamations Garanties, selon le cas.

Pour recevoir une distribution sur le Fonds des Créanciers, un Créancier doit remettre une Preuve de Réclamation avant le moment où le Syndic à la Proposition à la Proposition distribue des fonds conformément à la Proposition et à la LFI.

Conformément à l'article 149 de la LFI, avant la Distribution Définitive, le Syndic à la Proposition à la Proposition poste un avis (l'« **Avis de Dividende Définitif** ») à toute Personne qui détient une Réclamation dont il a été avisé ou dont il a une connaissance réelle, mais qui n'a pas déposé de Preuve de Réclamation.

3.2 Réclamations pour les fins de la votation

Chaque Créancier (à l'exception des Créanciers Garantis, des Créanciers Titulaires de Réclamations Prioritaires de la Couronne, des Créanciers Titulaires de Réclamations Prioritaires des Employés et des Créanciers Titulaires de Réclamations Prioritaires Relatives aux Régimes de Retraite) a droit à une seule voix évaluée au montant de sa Réclamation ou de la partie de sa Réclamation, le cas échéant, qui a été accepté par le Syndic à la Proposition à la Proposition pour les fins de la votation, sous réserve des droits de C&E Canada, du Syndic à la Proposition et du Créancier de faire déterminer définitivement le montant de toute Réclamation Contestée afin de recevoir sa part du Fonds des Créanciers, le cas échéant, ou afin de déterminer si la présente Proposition a été approuvée par la Majorité Requise.

Pour plus de certitude, il est précisé que les Créanciers Garantis, les Créanciers Titulaires de Réclamations Prioritaires de la Couronne, les Créanciers Titulaires de Réclamations Prioritaires des Employés et les Créanciers Titulaires de Réclamations Prioritaires Relatives aux Régimes de Retraite n'ont pas le droit de voter à l'égard de leurs Réclamations Garanties, de leurs Réclamations Prioritaires de la Couronne, de leurs Réclamations Prioritaires des Employés et de leurs Réclamations Prioritaires Relatives aux Régimes de Retraite, respectivement.

Sans que soit limitée la portée de ce qui précède, les Réclamations Contestées doivent faire l'objet d'un suivi par le Syndic à la Proposition comme s'il s'agissait de Réclamations Prouvées, mais elles ne seront pas prises en compte pour déterminer la Majorité Requise. Le Syndic à la Proposition fera rapport à la Cour sur l'incidence qu'auraient eue sur la Majorité Requise les Réclamations Contestées si elles avaient constitué des réclamations acceptées pour les fins de la votation.

3.3 Votes réputés

Tout Créancier, à l'exception d'un Créancier Privilégié, détenant une Réclamation Prouvée qui doit être payée intégralement en vertu des présentes est irréfutablement réputé voter en faveur de la présente Proposition, tant qu'il ne vote pas contre celle-ci conformément aux présentes et à la LFI.

De la même façon, tout employé qui a reçu un Avis de Réclamation de l'Employé et qui n'a pas produit une Preuve de Réclamation avant l'Assemblée des Créanciers est irréfutablement réputé voter en faveur de la présente Proposition, à moins que cet employé vote contre la Proposition conformément aux présentes et à la LFI.

3.4 Réclamations des Employés

Le Syndic à la Proposition devra faire parvenir à chaque détenteur connu d'une Réclamation d'Employé un avis faisant état la Réclamation d'Employé de l'employé (un « **Avis de Réclamation de l'Employé** ») et ce, en même temps qu'une copie de la présente Proposition et tout autre document qui pourrait être requis en vertu de la LFI ou autrement souhaitable.

Chaque employé qui est d'accord avec l'Avis de Réclamation de l'Employé ne sera pas tenu de produire une Preuve de Réclamation et la Preuve de Réclamation de ce dernier sera irréfutablement réputée être celle indiquée dans l'Avis de Réclamation de l'Employé, pour fins de vote et de distribution en vertu de cette Proposition. Tout employé qui est en désaccord avec le montant de sa réclamation tel qu'établie dans l'Avis de Réclamation de l'Employé devra compléter et produire auprès du Syndic à la Proposition une Preuve de Réclamation relativement à sa Réclamation, préalablement à l'Assemblée des Créanciers s'il désire voter sur la Proposition, accompagnée de tout document justificatif, et un relevé de compte en bonne et due forme, telle Preuve de Réclamation devant être traitée conformément à la LFI.

3.5 Réclamations Contestées

Aucun Créancier détenant une Réclamation Contestée n'a le droit de recevoir à l'égard de celle-ci une distribution en vertu des présentes tant que cette Réclamation Contestée ne devient pas une Réclamation Prouvée. Des distributions aux termes de la clause 2.4 de la présente Proposition doivent être effectuées à l'égard de toute Réclamation Contestée qui finit par être reconnue comme une Réclamation Prouvée.

3.6 Réclamations A et D

Toutes les Réclamations A et D Quittancées sont entièrement, définitivement, irrévocablement et à jamais visées par une transaction, quittancées, libérées, annulées et exclues sans contrepartie à la Date d'Entrée en Vigueur. Aucune Réclamation A et D qui n'est pas une Réclamation A et D Quittancée ne sera visée par une transaction, quittancée, libérée, annulée et exclue.

3.7 Exclusion de Réclamations

Toute Personne qui ne dépose pas sa Réclamation ou sa Réclamation A et D dans les trente (30) jours suivant l'émission de l'Avis de Dividende Définitif perd à jamais son droit de présenter une Réclamation ou une Réclamation A et D ou de participer à un dividende aux termes des présentes, sous réserve des exceptions énoncées aux paragraphes 149(2), (3) et (4) et à l'article 150 de la LFI, peu importe qu'un Avis de Dividende Définitif lui ait été envoyé ou non ou qu'elle l'ait reçu ou non.

3.8 Catégorie de Créanciers

Pour les fins de l'étude de la présente Proposition, du vote sur celle-ci et de la réception de distributions aux termes de celle-ci, il existe une catégorie de Créanciers non garantis.

3.9 Compensation

Les règles de la compensation s'appliquent à toutes les Réclamations.

3.10 Assemblée des Créanciers, procurations et formules de votation

L'Assemblée des Créanciers se tiendra à la Date de l'Assemblée des Créanciers à un endroit devant être déterminé et communiqué à tous les Créanciers connus conformément à la LFI.

Les procurations, conformément à la LFI, indiquant une Personne autorisée à agir au nom d'un Créancier Titulaire de Réclamations Prouvées, peuvent être remises au Syndic à la Proposition au plus tard au début du vote sur la Proposition à l'Assemblée des Créanciers.

Les formulaires de votation, conformément à la LFI, remises au Syndic à la Proposition avant l'Assemblée des Créanciers doivent indiquer si le Créancier souhaite voter en faveur de la Proposition ou contre celle-ci. Les formulaires de votation qui n'indiquent aucune préférence seront réputés indiquer un vote en faveur de la Proposition.

Les Personnes Liées peuvent voter contre la Proposition, mais non en faveur de celle-ci.

Les personnes présentes à l'Assemblée des Créanciers qui sont habiles à voter doivent voter de la manière prescrite par le Syndic à la Proposition et la LFI. Tous les votes seront inscrits et compilés par le Syndic à la Proposition, qui pourra demander l'aide de la Cour en cas de différend découlant de la compilation des votes. Il est entendu que les Créanciers Garantis et les Créanciers Privilégiés n'ont pas le droit de voter quant à la valeur de leurs Réclamations Garanties ou de leurs Réclamations Privilégiées, respectivement.

Le quorum de l'Assemblée des Créanciers ou de toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement est constitué si un Créancier, habile à voter, est présent personnellement ou est représenté par fondé de pouvoir, ou s'il a remis un formulaire de votation conformément aux dispositions de la LFI et de la présente Proposition. Si le quorum requis n'est pas atteint à l'Assemblée des Créanciers, ou si celle-ci doit être reportée pour quelque raison que ce soit, le Syndic à la Proposition ajourne l'Assemblée des Créanciers aux date, heure et lieu qu'il détermine.

3.11 Approbation par les Créanciers

Pour être approuvée, la Proposition doit recevoir le vote affirmatif de la Majorité Requise.

3.12 Modification de la Proposition

Sous réserve du consentement du Syndic à la Proposition, à tout moment avant l'Assemblée des Créanciers ou avant la date de reprise de celle-ci en cas d'ajournement, C&E Canada se réserve le droit de déposer des modifications ou des compléments relatifs à la Proposition, par voie de proposition modifiée, ainsi que de déposer de telles propositions modifiées auprès du Séquestre Officiel dans les plus brefs délais possibles, auquel cas de telles propositions modifiées, à toutes fins utiles,

sont et sont réputées être intégrées à la Proposition, en font partie intégrante et sont réputées en faire partie intégrante.

À l'Assemblée des Créanciers, le Syndic à la Proposition fournit à tous les Créanciers présents les détails de toute modification relative à la Proposition avant la tenue du vote portant sur l'approbation de celle-ci. Après l'Assemblée des Créanciers (et tant avant qu'après le prononcé de l'Ordonnance d'Approbation de la Proposition) et sous réserve du consentement du Syndic à la Proposition, C&E Canada peut, en tout temps et de temps à autre, modifier ou compléter la Proposition si la Cour juge que la modification ou le complément en question est de nature mineure, technique ou non substantielle ou qu'il ne porterait pas gravement atteinte à l'intérêt de l'un ou l'autre des Créanciers visés par la Proposition et qu'il est nécessaire afin de donner effet à la substance de la Proposition ou de l'Ordonnance d'Approbation de la Proposition.

ARTICLE 4 CONDITIONS PRÉALABLES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA PROPOSITION

La mise en œuvre de la Proposition et la distribution en vertu de celle-ci sont assujetties à la satisfaction des conditions préalables suivantes :

- a) La Proposition est approuvée par la Majorité Requise;
- b) L'Ordonnance d'Approbation de la Proposition a été rendue, n'a pas été suspendue et ne fait l'objet d'aucun appel en suspens;
- c) Tous les autres documents, mesures et ententes nécessaires à la mise en œuvre de la Proposition, y compris, mais non exclusivement, le paiement de la Contribution Initiale au Fonds au Syndic à la Proposition, tel qu'il est requis dans les présentes, ont été effectués, accomplis et signés.

Pour ce qui est de l'Ordonnance d'Approbation de la Proposition, si l'approbation de la Majorité Requise est obtenue, le Syndic à la Proposition doit déposer auprès de la Cour une demande d'Ordonnance d'Approbation de la Proposition au plus tard cinq (5) Jours Ouvrables après l'Assemblée des Créanciers ou à toute autre date que la Cour peut ordonner, laquelle demande doit être entendue dès que possible conformément à la procédure énoncée à l'article 58 de la LFI.

ARTICLE 5 EFFET OBLIGATOIRE

À la Date d'Entrée en Vigueur, la présente Proposition prendra effet et s'appliquera au profit et à la charge de C&E Canada, de tous les Créanciers touchés par la présente Proposition et de toutes les autres Personnes y étant nommées, visées ou assujetties, ainsi que de leurs héritiers, liquidateurs, exécuteurs testamentaires, administrateurs et autres représentants légaux, successeurs et ayants droit respectifs. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, à la Date d'Entrée en Vigueur, tous les Créanciers seront réputés avoir consenti à toutes les dispositions de la Proposition dans son intégralité et les avoir acceptées.

ARTICLE 6 SYNDIC AGISSANT DANS LE CADRE DE LA PROPOSITION, SURVEILLANCE ET FRAIS D'ADMINISTRATION

6.1 Responsabilité du Syndic à la Proposition

Le Syndic à la Proposition agit à ce titre, et non à titre personnel, et aucun de ses dirigeants, administrateurs, employés ou mandataires ne contracte d'obligation ou d'engagement relativement à la Proposition ou aux affaires ou aux engagements de C&E Canada.

6.2 Honoraires du Syndic à la Proposition

Les honoraires et les débours du Syndic à la Proposition, y compris, mais non exclusivement, ses frais de justice, découlant de la présente Proposition et de la LFI, sont payés par C&E Canada à titre d'Honoraires Professionnels aux termes de la présente Proposition. Les honoraires relatifs aux services du Syndic à la Proposition seront calculés d'après les heures consacrées par lui et les divers membres de son personnel à leurs taux de facturation respectifs, plus les frais remboursables directs engagés. Les frais juridiques encourus par le Syndic à la Proposition seront calculés d'après les heures consacrées par son conseiller juridique et les divers membres du personnel de ce dernier à leurs taux de facturation respectifs, plus les frais remboursables directs engagés. La Cour examine et approuve les honoraires et les débours du Syndic à la Proposition. Le Syndic à la Proposition aura le droit de percevoir des honoraires provisoires réguliers avec l'approbation des Créanciers, des Inspecteurs ou de la Cour.

ARTICLE 7 INSPECTEURS

À l'Assemblée des Créanciers, les Créanciers auront le droit de nommer au plus trois (3) Inspecteurs, investis des pouvoirs suivants :

- a) conseiller le Syndic à la Proposition sur les affaires que celui-ci leur renvoie;
- b) conseiller le Syndic à la Proposition sur tout différend pouvant survenir quant à la validité des Réclamations présentées dans le cadre de la présente Proposition;
- c) exercer tous les pouvoirs conférés aux Inspecteurs de l'actif d'un failli nommés en vertu des dispositions de la LFI;
- d) modifier ou prolonger le délai applicable aux paiements devant être effectués conformément à la présente Proposition, mais non le montant total payé.

Les Inspecteurs n'engagent aucune responsabilité envers les Créanciers ou C&E Canada à l'égard de l'exercice des pouvoirs qui leur sont conférés en vertu de la présente Proposition ou de la LFI.

ARTICLE 8 QUITTANCE ET LIBÉRATION

À la Date d'Entrée en vigueur, (i) les employés et les entrepreneurs de C&E Canada, chaque Administrateur ou Dirigeant de C&E Canada, ainsi que leurs héritiers et ayants droit respectifs, et (ii) le Syndic à la Proposition, les conseillers juridiques de ce dernier, de même que chacun des actionnaires, membres du même groupe, filiales, administrateurs, dirigeants, membres, associés, employés, vérificateurs, conseillers financiers, conseillers juridiques et mandataires présents et passés de l'une ou l'autre des Personnes susmentionnées (les Personnes nommées au point (i) ou (ii) du présent article 8, en leur qualité à ce titre, étant appelées individuellement un « **Renonciataire** » et collectivement les « **Renonciataires** »), sont libérés des demandes, réclamations, actions, causes d'action, demandes reconventionnelles, poursuites, dettes, sommes d'argent, impôts, taxes, comptes, engagements, dommages, jugements, ordonnances, y compris les ordonnances d'injonction, d'exécution en nature ou d'exécution, frais, exécutions, charges et autres recouvrements au titre d'un engagement, d'une obligation, d'une demande ou d'une cause d'action de quelque nature que ce soit, y compris les demandes de contribution ou d'indemnisation qu'un Créancier ou une autre Personne peut avoir le droit de présenter, y compris les réclamations liquidées, non liquidées, fixes, éventuelles, échues, non échues, fondées en droit ou en equity, présentes, futures, connues, inconnues, contestées, non contestées, ou ayant pris naissance par voie de garantie, de cautionnement, de subrogation ou autrement, et qu'un tel droit soit ou non de nature exécutoire, ayant en tout ou en partie pour fondement un acte, une omission, une opération, un devoir, une responsabilité, une dette, un engagement, une obligation, une négligence, un manquement à un devoir de fiduciaire, une négociation ou un autre événement existant ou survenant au plus tard à la Date d'Entrée en Vigueur, donnant naissance, se rapportant, faisant suite ou ayant trait de quelque façon que ce soit à des Réclamations, et à toute obligation d'indemnisation connexe, aux activités commerciales et aux affaires internes de C&E Canada, quels qu'en soient le moment et le mode de direction, à l'administration et à la gestion de C&E Canada, à la Proposition, ou à un document, à un instrument, à une affaire ou à une opération touchant C&E Canada relativement à la Proposition, sont réputés, entièrement, définitivement, irrévocablement et à jamais, avoir fait l'objet d'une renonciation et être libérés, quittancés, annulés et exclus quant aux Renonciataires, le tout dans toute la mesure permise par le droit applicable; il est toutefois entendu qu'aucune disposition des présentes n'entraîne une renonciation, une libération, une quittance, une annulation ou une exclusion à l'égard a) du droit de faire exécuter les obligations de C&E Canada aux termes de la Proposition, ou b) de toute Réclamation A et D que le paragraphe 50(14) de la LFI interdit de libérer.

ARTICLE 9 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

9.1 Réclamations Subséquentes

Les Réclamations Subséquentes doivent être payées intégralement par C&E Canada dans le cours normal des affaires, et aux conditions commerciales habituelles, avant le

paiement, au Syndic à la Proposition, de la Contribution Définitive au Fonds des Créanciers.

9.2 Opérations révisables

Les dispositions des articles 95 à 101.1, inclusivement, de la LFI de même que toute disposition similaire d'une loi fédérale ou provinciale ne s'appliquent pas à la présente Proposition. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, à la Date d'Entrée en Vigueur, les Créanciers sont réputés renoncer, à l'égard de C&E Canada et des Renonciataires, à l'applicabilité des articles 95 à 101.1 de la LFI, de l'action en inopposabilité décrite aux articles 1631 et suivants du *Code civil du Québec* et de tout autre recours de nature similaire.

9.3 Prépondérance

À compter de la Date d'Entrée en Vigueur, toute contradiction entre les engagements, garanties, déclarations, modalités, conditions ou obligations, explicites ou implicites, de tout contrat, hypothèque, document hypothécaire, contrat de sûreté, acte formaliste bilatéral, acte de fiducie, contrat de prêt, lettre d'engagement, convention de vente, règlements administratifs de C&E Canada, bail ou autre entente, écrit ou verbal, et les modifications ou compléments connexes existant entre un tiers et C&E Canada à la Date d'Entrée en Vigueur sera réputée être régie par les modalités, les conditions et les dispositions de la Proposition, lesquelles ont préséance et priorité.

9.4 Assurances supplémentaires

Chacune des Personnes nommées ou visées dans la présente Proposition ou assujetties à celle-ci signera et remettra tous les documents et les instruments et accomplira tous les actes et les mesures nécessaires ou souhaitables pour réaliser pleinement l'objet et le sens de la présente Proposition et pour donner effet aux opérations envisagées dans les présentes.

9.5 Droit applicable

La présente Proposition sera régie et interprétée conformément aux lois de la province de Québec et aux lois du Canada qui s'y appliquent.

9.6 Langue

La présente Proposition a été rédigée en anglais. En cas de divergence, la version anglaise l'emporte sur toute traduction.

9.7 Rapport du Syndic à la Proposition

Le Syndic à la Proposition établira un rapport sur la Proposition, lequel sera déposé auprès du Séquestre Officiel et de la Cour et distribué aux Créanciers conformément à la LFI.

9.8 Annulation

Si la Proposition est annulée par une ordonnance de la Cour, tous les paiements effectués au titre des Réclamations présentées selon les dispositions de la présente Proposition seront portés en diminution des Réclamations des Créanciers en cause.

[LA PAGE DE SIGNATURE SUIV.]

Fait en date du 12^e jour de février 2019

C & E CANADA INC.

Par : (original signé par Maral Bal)
Nom : Maral Bal
Titre : Administratrice

RECONNAISSANCE ET INTERVENTION

Les parties suivantes reconnaissent avoir lu la Proposition ci-dessus et être en accord avec toutes ses modalités, incluant son article 2.5, sans restriction :

**HARVEY SUPPLY CHAIN
INTERNATIONAL, LLC**

Par : (original signé)

CRABTREE & EVELYN, LTD.

Par : (original signé)